

LOI DU 29 MARS 1976

relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants

(M.B. 6 mai 1976)

Modifié par :

- la loi du 17 mars 1993 (M.B. 22 avril 1993) ;
- la loi du 6 avril 1995 (M.B. 26 juillet 1995) ;
- la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales (M.B. 23 décembre 1995) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996);

Les articles 1^{er} à 7 inclus et 9 de cette loi sont abrogés, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 1^o, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

Article 1er.

Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le régime des prestations familiales visé par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

[Le Roi peut, par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, créer une allocation supplémentaire pour les travailleurs indépendants qui ont droit aux allocations familiales.] (4)

Article 2.

[Le régime des prestations familiales] prévoira notamment l'octroi : (5)

- 1° d'allocations de naissance;
- 2° d'allocations familiales, dont le montant peut varier notamment en fonction du nombre et de l'âge des enfants et leur état d'orphelin, de handicapé ou d'enfant d'un travailleur indépendant ou d'un aidant atteint d'incapacité de travail.
- [3° d'une prime d'adoption.] (1) (3)

Ces prestations sont accordées à partir du premier enfant.

Article 3.

En vue de l'adaptation des prestations familiales à l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 2 août 1971, il est tenu compte des règles particulières suivantes : (a)

- 1° les allocations familiales payées trimestriellement sont censées être dues par tiers mensuels;
- 2° l'allocation de naissance est adaptée comme le sont les allocations familiales afférentes au mois de la naissance.
- [3° la prime d'adoption est adaptée comme le sont les allocations familiales afférentes au mois au cours duquel l'acte d'adoption est signé.] (2) (3)

(a) Voir infra l'a.r. du 08.04.1976, art. 23.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions à prendre en vertu de l'article 5, 4°, les prestations familiales sont accordées et payées par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou par la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, selon que la personne qui, par son activité professionnelle, ouvre le droit à ces prestations conformément à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, est affiliée à l'une ou à l'autre desdites caisses. (a)

Article 4bis.

[Dans les litiges relatifs aux allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants pour lesquels un expert médical est désigné par la juridiction du travail compétente, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi.] (6) (b)

Article 5.

En matière de prestations familiales l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a notamment pour mission : (c)

- 1° d'assumer la gestion financière générale du régime des prestations familiales prévu par la présente loi;
- 2° d'assurer la coordination avec l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
- 3° de mettre à la disposition des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les fonds nécessaires en vue du paiement des prestations familiales dues par lesdites caisses;
- 4° d'octroyer et de payer les prestations familiales dans les cas prévus par le Roi;
- 5° d'établir des statistiques au sujet des enfants bénéficiaires et des personnes dont l'activité ouvre le droit aux prestations familiales.

(a) Idem, art. 34.

(b) Voir infra l'A.R. du 19.03.1996 (M.B. 13.04.1996), remplacé par l'A.R. du 14.11.2003 (M.B. 28.11.2003).

(c) Voir infra l'A.R. du 08.04.1976 (M.B. 06.05.1976), artt. 34, § 2 et 42.

Article 6.

[.....] (7)

Article 7.

Le Roi fixe les délais de prescription des actions tendant à obtenir le paiement des prestations familiales ou le remboursement des prestations familiales payées indûment. (a)

(a) Voir infra l'a.r. du 08.04.1976, art. 39 et 40.

Article 8.

L'article 594, 9° du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

“9° sur l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales pour travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.”

Article 9.

Le Roi peut adapter les dispositions légales qui se réfèrent à la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés ou à ses arrêtés d'exécution.

Article 10.

Sont abrogés :

- 1° la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés, modifiée par la loi du 26 février 1954, l'arrêté royal du 25 octobre 1960, la loi du 15 avril 1965, l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, la loi du 10 octobre 1967, l'arrêté royal n° 71 du 10 novembre 1967 et la loi du 12 mai 1971;
- 2° l'arrêté royal n° 71 du 10 novembre 1967 modifiant la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux non-salariés, modifié par les lois des 5 juillet 1973 et 19 juillet 1974 et l'arrêté royal du 26 novembre 1971.

Article 11.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1976.

ARRETE ROYAL N° 37 DU 30 MARS 1982

**portant diminution temporaire des allocations familiales
pour travailleurs indépendants d'un montant mensuel
forfaitaire par attributaire**

(M.B. 1er avril 1982)

(Errata M.B. 14 mai 1982)

Article 1er.

Pendant la période du 1er avril au 31 décembre 1982, le montant total des allocations familiales dues conformément à l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le cas échéant par application de l'arrêté royal n° 48 du 24 octobre 1967 relatif à l'octroi des prestations familiales aux détenus, et calculé aux taux fixés par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, est réduit d'un montant de 500 F par mois pour chaque attributaire. (a)

Cette réduction s'applique également à l'allocation spéciale accordée en vertu de l'article 22bis de l'arrêté royal précité du 8 avril 1976. (b)

Article 2.

La réduction visée à l'article 1er n'est pas d'application aux allocations dues :

- 1° dans le chef des attributaires visés aux articles 7, 8 et 9, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- 2° dans le chef des attributaires visés à l'article 4 ou à l'article 19, § 1, b) du même arrêté, qui ouvrent le droit aux allocations dont le taux est fixé à l'article 17 ou à l'article 19 précité;
- 3° dans le chef des attributaires qui ouvrent un droit en faveur d'un enfant handicapé bénéficiaire par application de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 8 avril 1976.

(a) L'a.r. n° 48 du 24.10.1967 a été abrogé, avec effet au 01.04.1990, par la loi-programme du 22.12.1989, art. 101 (M.B. 30.12.1989).

(b) Il s'agit de l'art. 22bis tel qu'il était en vigueur avant le 01.01.1983.

Article 3.

La réduction visée à l'article 1er ne peut avoir pour effet d'allouer du chef de la personne attributaire pour un seul enfant bénéficiaire, une allocation inférieure à la moitié du taux d'un premier enfant fixé à l'article 17 et indexé conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 8 avril précité.

Article 4.

La réduction visée à l'article 1er n'est pas appliquée lorsque les prestations familiales dues dans le chef de l'attributaire ont déjà subi une réduction par application d'une mesure similaire dans un autre régime d'allocations familiales.

Article 5.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi, l'attributaire dont les prestations familiales ont été réduites par application du présent arrêté peut obtenir le remboursement du montant de la réduction mensuelle forfaitaire en faveur de l'allocataire, pour autant que ses revenus professionnels d'indépendant pour l'année 1982 n'excèdent pas le montant visé à l'article 2, 1° de l'arrêté royal n° 12 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation.

(a)

(b)

Article 6.

La réduction visée à l'article 1er sera appliquée pour la première fois aux allocations familiales dues pour le mois d'avril 1982.

(a) Voir infra l'a.r. du 11.07.1984.

(b) Voir supra "*Modération des revenus*".

Article 7.

Par dérogation à l'article 6, § 1er, 2° de la loi du 29 mars 1976 relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants, la subvention de l'Etat pour l'année budgétaire 1982 est fixée à 3.819,1 millions de F à l'indice-pivot 154,82.

Article 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1982.

ARRETE ROYAL N° 159 DU 30 DECEMBRE 1982

portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants

(M.B. 15 janvier 1983)

Article 1er.

Le montant total des allocations familiales dues pour l'année 1983 conformément à l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le cas échéant par application de l'arrêté royal n° 48 du 24 octobre 1967 relatif à l'octroi des prestations familiales aux détenus, et calculé aux taux fixés par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, est diminué d'un montant de 500 F par mois pour chaque contribuable.

(a)

Article 2.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas d'application aux allocations familiales dues :

- 1° du chef des contribuables visés aux articles 4, 7, 8, 9, § 1er, ou 19, 6 § 1er, b, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- 2° du chef des contribuables qui ouvrent un droit en faveur d'un enfant handicapé, bénéficiaire par application de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 8 avril 1976.

Article 3.

La diminution visée à l'article 1er ne peut avoir pour effet d'allouer du chef d'un contribuable pour un seul enfant bénéficiaire une allocation inférieure à la moitié du taux d'un premier enfant, fixé à l'article 17 et indexé conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité.

Article 4.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas appliquée lorsque les allocations familiales dues du chef de l'contribuable ont déjà subi une diminution par application d'une mesure similaire dans un autre régime d'allocations familiales.

(a) L'a.r. n° 48 du 24.10.1967 a été abrogé, avec effet au 01.04.1990, par la loi-programme du 22.12.1989, art. 101 (M.B. 30.12.1989).

Article 5.

(a) L'attributaire dont les prestations familiales ont été diminuées par application du présent arrêté peut demander en faveur de l'allocataire l'octroi des allocations retenues, pour autant que ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'aient pas dépassé pour l'année 1983, le montant du salaire minimum prévu par la Convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels.

Article 6.

Peuvent également demander l'octroi des allocations retenues par application du présent arrêté :

- 1° l'allocataire qui est divorcé ou séparé de corps de l'attributaire et qui n'est ni engagé dans les liens d'un nouveau mariage, ni établi en ménage au sens de l'article 8, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, pour autant que ses revenus professionnels de l'année 1983 ainsi que les pensions alimentaires éventuelles ne sont pas plus élevés que le montant du salaire minimum dont question à l'article 5;
- 2° l'allocataire qui perçoit des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, du chef de plusieurs attributaires soumis à la diminution visée à l'article 1er ou à une diminution similaire, et qui produit la preuve que cette diminution a déjà été appliquée pour le mois considéré sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une demande d'octroi conformément à l'article 5;
- 3° l'allocataire qui perçoit du chef de plusieurs attributaires des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, dont un enfant visé à l'article 2, 2°.

(a) Voir infra l'a.r. du 28.12.1984.

La demande d'octroi de la diminution en vertu du présent article s'effectue auprès de l'organisme compétent, visé à l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, qui a appliqué la diminution pour le mois en cause.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1983.

ARRETE ROYAL N° 217 DU 7 NOVEMBRE 1983

portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants se rapportant à l'année 1984

(M.B. 11 novembre 1983)

confirmé, à la date de son entrée en vigueur, par la loi du 6 décembre 1984, art. 4, 1° (M.B. 18 décembre 1984)

Article 1er.

(a) Le montant total des allocations familiales dues pour les mois de janvier 1984 à décembre 1984, conformément à l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le cas échéant par application de l'arrêté royal n° 48 du 24 octobre 1967 relatif à l'octroi des prestations familiales aux détenus, calculé aux taux fixés par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, est diminué d'un montant de 375 F par mois pour chaque contribuable.

Article 2.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas d'application aux allocations familiales dues :

- 1° du chef des contribuables visés aux articles 4, 7, 8, 9, § 1er, ou 19, § 1er, b, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- 2° du chef des contribuables qui ouvrent un droit en faveur d'un enfant handicapé, bénéficiaire par application de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 8 avril 1976.

Article 3.

La diminution visée à l'article 1er ne peut avoir pour effet d'allouer du chef d'un contribuable pour un seul enfant bénéficiaire une allocation inférieure à la moitié du taux d'un premier enfant, fixé à l'article 17 et indexé conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité.

Article 4.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas appliquée lorsque les allocations familiales dues du chef de l'attribuable ont déjà subi une diminution par application d'une mesure similaire dans un autre régime d'allocations familiales.

(a) L'a.r. n° 48 du 24.10.1967 a été abrogé, avec effet au 01.04.1990, par la loi-programme du 22.12.1989, art. 101 (M.B. 30.12.1989).

Article 5.

L'attributaire dont les prestations familiales ont été diminuées par application du présent arrêté peut demander en faveur de l'allocataire l'octroi des allocations retenues, pour autant que ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'aient pas dépassé pour l'année 1984, le montant du salaire minimum prévu par la convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. (a)

Article 6.

Peuvent également demander l'octroi des allocations retenues par application du présent arrêté :

- 1° l'allocataire qui est divorcé ou séparé de corps de l'attributaire et qui n'est ni engagé dans les liens d'un nouveau mariage, ni établi en ménage au sens de l'article 8, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, pour autant que ses revenus professionnels de l'année 1984 ainsi que les pensions alimentaires éventuelles ne soient pas plus élevés que le montant du salaire minimum dont question à l'article 5;
- 2° l'allocataire qui perçoit des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, du chef de plusieurs attributaires soumis à la diminution visée à l'article 1er ou à une diminution similaire, et qui produit la preuve que cette diminution a déjà été appliquée pour le mois considéré sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une demande d'octroi conformément à l'article 5;
- 3° l'allocataire qui perçoit du chef de plusieurs attributaires, des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, dont un enfant visé à l'article 2, 2°.

(a) Voir infra l'a.r. du 13.01.1986.

La demande d'octroi de la diminution en vertu du présent article s'effectue auprès de l'organisme compétent, visé à l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, qui a appliqué la diminution pour le mois en cause.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

ARRETE ROYAL N° 291 DU 31 MARS 1984

portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants

(M.B. 13 avril 1984)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 6 décembre 1984, art. 4, 1° (M.B. 18 décembre 1984).

Modifié par :

- la loi-programme du 30 décembre 1988, art. 80 (M.B. 5 janvier 1989);
- la loi du 14 décembre 1984, art. 2, § 2 (M.B. 22 décembre 1989).

Abrogé avec effet au 1er juillet 1992.

Continue à sortir ses effets en ce qui concerne les allocations familiales relatives à la période antérieure au 1er juillet 1992, afin de permettre d'opérer les retenues nécessaires

(loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, art. 87 §§ 1, 3° et 3, et art. 88 - M.B. 30 juin 1992).

Article 1er.

Le montant total des allocations familiales mensuelles dues à partir du 1er janvier 1985 conformément à l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, le cas échéant par application de l'arrêté royal n° 48 du 24 octobre 1967 relatif à l'octroi des prestations familiales aux détenus, et calculé aux taux fixés par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, est diminué d'un montant de 375 F par mois pour chaque contribuable. (a)

Article 2.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas d'application aux allocations familiales dues :

- 1° du chef des contribuables visés aux articles 4, 7, 8, 9, § 1er, ou 19, § 1er, b, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- 2° du chef des contribuables qui ouvrent un droit en faveur d'un enfant handicapé, bénéficiaire par application de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 8 avril 1976.

Article 3.

La diminution visée à l'article 1er ne peut avoir pour effet d'allouer du chef d'un contribuable pour un seul enfant bénéficiaire une allocation inférieure à la moitié du taux d'un premier enfant, fixé à l'article 17 et indexé conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité.

(a) L'a.r. n° 48 du 24.10.1967 a été abrogé, avec effet au 01.04.1990, par la loi-programme du 22.12.1989, art. 101 (M.B. 30.12.1989).

Article 4.

La diminution visée à l'article 1er n'est pas appliquée lorsque les allocations familiales dues du chef de l'attributaire ont déjà subi une diminution par application d'une mesure similaire dans un autre régime d'allocations familiales.

Article 5.

L'attributaire dont les prestations familiales ont été diminuées par application du présent arrêté peut demander en faveur de l'allocataire l'octroi des allocations retenues, pour autant que ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'aient pas dépassé pour l'année concernée le montant du revenu minimum mensuel moyen prévu par la convention collective du travail n° 43 du 2 mai 1988, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels.

(a)

Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, on entend par "revenus professionnels" au sens de l'alinéa précédent les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant.

(a) Voir infra pour l'année

- 1985, l'a.r. du 24.12.1986;
- 1986, l'a.r. du 10.12.1967;
- 1987, l'a.r. du 14.11.1988;
- 1988, l'a.r. du 19.02.1990.

Article 6.

Peuvent également demander l'octroi des allocations retenues par application du présent arrêté :

- 1° l'allocataire qui est divorcé ou séparé de corps de l'attributaire et qui n'est ni engagé dans les liens d'un nouveau mariage, ni établi en ménage au sens de l'article 8, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, pour autant que ses revenus professionnels de l'année concernée ainsi que les pensions alimentaires éventuelles ne soient pas plus élevés que le montant du salaire minimum dont question à l'article 5;
- 2° l'allocataire qui perçoit des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, du chef de plusieurs attributaires soumis à la diminution visée à l'article 1er ou à une diminution similaire, et qui produit la preuve que cette diminution a déjà été appliquée pour le mois considéré sans qu'elle n'ait fait l'objet d'une demande d'octroi conformément à l'article 5;
- 3° l'allocataire qui perçoit du chef de plusieurs attributaires des allocations familiales pour plusieurs enfants faisant partie du même ménage, dont un enfant visé à l'article 2, 2°.

La demande d'octroi de la diminution en vertu du présent article s'effectue auprès de l'organisme compétent, visé à l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précité, qui a appliqué la diminution pour le mois en cause.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réduire le taux de 375 F visé à l'article 1er.

PAGES RESERVEES

INDEX E

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	L.17.03.1993	1	01.01.1993	22.04.1993
2		2		
3	L.06.08.1993	45		09.08.1993
4	L.06.04.1995	1	05.08.1995	26.07.1995
5		2		
6	L.20.12.1995	105	01.01.1996	23.12.1995
7	a.r.18.11.1996	17,2°	01.01.1997	13.12.1996